



# Fiche - La certification professionnelle

Version - Octobre 2025

**A noter :** Vous pouvez également retrouver des éléments d'informations sur le site de [I'Ucanss](#).

## Table des matières

Les certifications professionnelles .....	2
Les autres certifications .....	3



La loi du 5 septembre 2018 a introduit l'article L.6313-7 du code du travail. Celui-ci pose clairement la définition des formations certifiantes.

Il s'agit des formations sanctionnées :

- Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)<sup>1</sup>,
- Par l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences issus d'une certification professionnelle inscrite au RNCP,
- Par une certification enregistrée au répertoire spécifique (RS)<sup>2</sup>.

Les autres formations ne répondant pas à ces critères peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

## Les certifications professionnelles

Les certifications professionnelles sont les certifications permettant une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles (article L.6313-1 du code du travail).

Les certificats de qualification professionnelle (CQP) sont établis par une ou plusieurs commissions partitaires nationales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP).

Ces certifications professionnelles sont définies notamment par :

- Un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires,
- Un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis.

---

<sup>1</sup> Le RNCP, établi par France compétences, permet de répertorier tous les diplômes, titres et CQP. Il contient les fiches descriptives de chaque formation contenant le détail des compétences acquises et des métiers pouvant être exercés avec cette certification ayant valeur nationale accessible par la voie de la formation initiale ou continue.

<sup>2</sup> Le répertoire spécifique, établi par France compétences, recense les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles. (Article L6113- 6 du code du travail)



Les CQP Interbranches doivent être créés par, au minimum, deux branches professionnelles. Ils sont définis également par un référentiel d'activités et un référentiel d'évaluation.

Le CQPI permet de valider les compétences professionnelles communes à des activités professionnelles similaires ou proches.

Les CQP et CQPI peuvent être enregistrés dans le RNCP ou bien dans le RS.

Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées (article L.6113-1 du code du travail).

Les certifications professionnelles sont classées conformément au cadre national des certifications professionnelles (décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019). L'objectif est de développer la transparence, la comparabilité et la lisibilité des certifications et de permettre des correspondances avec les certifications d'autres pays européens.

Niveau de qualification	Ancienne nomenclature	Cadre national des certifications professionnelles
CAP, BEP	Niveau V	Niveau 3
BAC	Niveau IV	Niveau 4
BAC + 2	Niveau III	Niveau 5
BAC + 3/4	Niveau II	Niveau 6
BAC + 5 et plus	Niveau I	Niveau 7 et 8

## Les autres certifications

Les habilitations et les certifications autres que professionnelles correspondent à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles inscrites aux RNCP (article L.6113-6 du code du travail). Elles peuvent faire l'objet de correspondance avec les blocs de compétences de certifications professionnelles.



Les formations visant l'obtention d'une certification enregistrée au RS portent la dénomination « formation certifiante » selon l'article L.6313-7 du code du travail.

Le RS est établi et actualisé par France compétences.

Au sein de celui-ci, les certifications et habilitations sont classés de la façon suivante<sup>3</sup> :

- Les habilitations ou certifications qui découlent d'une obligation légale ou réglementaire nécessaire pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national,
- Les certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles,
- Les certifications de compétences complémentaires à un métier.

---

<sup>3</sup> [Guide méthodologique d'enregistrement au répertoire spécifique, France compétences, 21 octobre 2020](#)